

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la fusion des communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens

1 PREAMBULE

Les 4 communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Montilliez.

2 QUELQUES CHIFFRES

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Dommartin	266	294	Conseil général	83	15.2
Naz	136	116	Conseil général	85	17.5
Poliez-le-Grand	692	515	Conseil général	78	16.2
Sugnens	309	269	Conseil général	80	15.0

3 BREF HISTORIQUE

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Sites internet des communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens.

La plus ancienne mention connue de **Dommartin** date du 18 juillet 908. Le village de "Dommo Martino" était le centre d'un important domaine royal qui devint propriété de l'Eglise de Lausanne au XIème siècle. Son territoire s'étendait jusqu'aux environs de Montheron. Il embrassait également Sugnens, Villars-Tiercelin, Chardonney, Peyres, Possens et Naz. Poliez-Pittet, bien que faisant partie de la seigneurie de Bottens, était rattaché à la paroisse de Dommartin. On admet également qu'à une certaine époque Bottens fit partie du territoire de Dommartin. Ce territoire fut ensuite démembré entre l'Evêque, le Chapitre de la Cathédrale et divers seigneurs.

Au Moyen-Âge, du fait de son importance, le village de Dommartin fut entouré de fortifications, dès l'an 1200. Pour le protéger, le Chapitre fit construire sur la colline un "castrum". On y érigea également une tour.

Sous le gouvernement bernois, Dommartin continuait à former une châtelainie avec Sugnens, Naz, Peyres et Possens, Chardonney, Montaubion, et Villars-Tiercelin. C'était l'une des plus importantes du bailliage de Lausanne puisqu'elle fournissait le quart des effectifs militaires. La tour du Château, qui devient l'emblème des armoiries communales publiées en 1918, existait encore au 18ème siècle et servit de prison jusqu'en 1750. En 1798, l'agent Curchod dit Brocard obtint d'y prendre des matériaux

pour une construction, d'autres suivirent son exemple. Ainsi disparut à jamais le dernier vestige de l'important centre que fut Dommartin durant tout le Moyen-Âge.

Avant la conquête bernoise et la Réformation, le territoire de **Naz** fit partie de la châtelainie de Dommartin, qui relevait du Chapitre de Lausanne. En souvenir de cette ancienne appartenance, la commune a repris les émaux du Chapitre dans les armoiries adoptées en 1929. Les tuiles font allusion à une industrie locale plus récente : il exista à Naz une tuilerie dont les produits étaient naguère très estimés.

Il est probable qu'à l'origine, les deux *Poliez* (**Poliez-le-Grand** et Poliez-Pittet) ne formaient qu'un seul territoire connu sous le nom de *Polliacumet* renfermant deux domaines d'inégales étendues. Ce qui fait supposer une origine romaine, ce sont les nombreux vestiges de l'époque gallo-romaine découverts sur le territoire de Poliez-Pittet. Appelé au XII^e siècle *Poulye lez grand*, puis *Pully-le-Grand*, ce n'est qu'en 1708 que le nom actuel de Poliez-le-Grand fut acquis. Au XII^e siècle, Poliez-le-Grand avait déjà une certaine importance, puisqu'il possédait une église paroissiale relevant de l'abbaye de Montbenoît. Le territoire, partagé au Moyen Age entre plusieurs seigneurs, fut incorporé au baillage d'Orbe-Echallens après les guerres de Bourgogne. Dès 1531, Poliez-le-Grand subit les secousses de la Réforme et se trouve tiraillé entre Berne et Fribourg. Depuis quelques décennies, les deux communautés religieuses vivent en bonne harmonie. La communauté protestante fait partie de la paroisse de la Haute-Menthue et la communauté catholique appartient à la paroisse de Bottens.

Vers 1790, on trouva dans un champ situé sur une légère éminence au N.-E. du village de **Sugnens**, un grand cimetière de 900 m² dont les tombes étaient taillées dans la molasse et recouvertes de grandes dalles. On y trouva des épées, des agrafes, etc. De nouvelles tombes furent encore découvertes en 1809.

Au moyen âge, Sugnens fit partie du mandement de Dommartin et dépendit du chapitre de Lausanne. L'abbaye de Montheron y possédait aussi quelques droits, surtout sur le fief qu'y tenait Jean de Gyes, qu'elle céda au Chapitre en 1212.

L'église de Sugnens a toujours été une annexe de la paroisse de Dommartin. Le 11 mai 1686, on termina la flèche de l'église et le pasteur Fevot fit placer dans le pommeau une petite pièce de vers.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

Septembre 2007 à décembre 2008

Etude d'un projet de fusion à quatre communes.

23 novembre 2009

Adoption de la convention de fusion par les Conseils généraux de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens.

7 mars 2010

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les quatre corps électoraux.

Mars 2010

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Mars 2010

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des quatre communes concernées.

Avril 2010

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Juin 2010

Passage en commission.

Septembre 2010

Le Grand Conseil devrait adopter l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Septembre-octobre 2010

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Printemps 2011

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.07.2011

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 23 novembre 2009, les organes délibérants des quatre communes ont adopté la convention de fusion. En date du 7 mars 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Dommartin	103 (78.6%)	30	63.9%
Naz	65 (98.5%)	1	80.72%
Poliez-le-Grand	240 (70.6%)	100	65.63%
Sugnens	125 (81.1%)	29	71%

5 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE DOMMARTIN, NAZ, POLIEZ-LE-GRAND ET SUGNENS

Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2011.

Art. 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Montilliez. Les noms de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art. 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : "Ecartelé d'argent et de gueules, à un épi de l'un à l'autre."

Art. 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Montilliez dès le 1er juillet 2011.

Art. 5 - Transfert des patrimoines

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes

fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Montilliez sont :

- a. le Conseil communal
- b. la Municipalité
- c. la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera, pour la première législature, de 40 membres et la Municipalité de 5 membres.

Art. 8 - Election du Conseil communal

Pour la première législature, chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du conseil communal et les suppléants seront répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins un siège au conseil communal.

L'élection aura lieu au système majoritaire.

Art. 9 - Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour la première législature, les sièges de la Municipalité sont répartis entre les quatre communes regroupées, soit 1 siège pour Dommartin, 1 siège pour Naz, 2 sièges pour Poliez-le-Grand et 1 siège pour Sugnens, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 10 - Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Poliez-le-Grand.

Art. 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Poliez-le-Grand. Les localités de Dommartin, Naz et Sugnens conservent une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 13 - Archives

Les documents et archives des quatre communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 14 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 15 - Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Art. 16 - Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Art. 17 - Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune. Pour l'année 2012, le taux d'imposition sera fixé de telle sorte qu'il soit identique au taux 2011 le plus bas des quatre communes fusionnantes.

Art. 18 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des quatre communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Art. 19 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Le règlement du Conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la 1ère séance de cette autorité.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2012, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- Le règlement de Police
- Le règlement sur la distribution de l'eau
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux
- Le règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c) qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2012 seront caducs au 1er janvier 2013.

d) Pour une période transitoire se terminant en principe au 31 décembre 2012, les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune:

- Le règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale de la commune de Sugnens, du 6 décembre 2007.
- Le règlement du cimetière de la commune de Poliez-le-Grand, du 14 novembre 2005.
- Le règlement et tarifs des émoluments de la loi sur les auberges et débits de boissons de la commune de Poliez-le-Grand, du 7 juillet 2004.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre d) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux, dans les meilleurs délais.

e) Pour une période transitoire se terminant en principe au 31 décembre 2012, le règlement sur la collecte et l'élimination des déchets de la commune de Poliez-le-Grand du 27 juin 1994 s'applique sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune. Il appartiendra aux autorités de la nouvelle commune d'adopter, dans les plus brefs délais, le tarif des taxes annuelles pour la collecte, le transport et le traitement des déchets.

Il appartiendra également aux autorités de la nouvelle commune de faire diligence pour adopter une nouvelle réglementation en matière de collecte et d'élimination des déchets, ou, le cas échéant, pour adhérer à une forme de collaboration intercommunale idoine.

f) Les règlements et tarifs communaux non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 20 - Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 21 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 825'600.-

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 22 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des quatre communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 4 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district du Gros-de-Vaud, sera modifié durant le premier trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er juillet 2011.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 356 communes à partir du 1er juillet 2011.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 825'600.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Simplifications administratives

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens

du 14 avril 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens

vu la convention de fusion entre les communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens

vu la loi sur les fusions de communes,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Les communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Montilliez, dès le 1er juillet 2011.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 7 mars 2010, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Montilliez seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Montilliez selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 avril 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean